
**AVENANT N° 2 DU 1^{er} JUILLET 2000
A L'ACCORD DU 22 DECEMBRE 1998 RELATIF AU DEVELOPPEMENT
DE L'EMPLOI EN CONTREPARTIE DE LA CESSATION ANTICIPEE
DES SALARIES AGES**

*ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR L'EMPLOI
A.R.P.E.*

Le Mouvement des Entreprises de France
(*MEDEF*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*CGPME*),

L'Union Professionnelle Artisanale
(*UPA*),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*CFDT*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*CFTC*),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC
(*CFE-CGC*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*CGT-FO*),

La Confédération Générale du Travail
(*CGT*),

d'autre part,

Vu la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi,

nc 

Vu l'Accord du 6 septembre 1995 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse,

Vu l'Accord du 19 décembre 1996 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité des salariés âgés, modifié par l'Avenant du 12 décembre 1997,

Vu l'Accord du 22 décembre 1998 et l'Avenant n° 1 du 23 décembre 1999,

Vu le Protocole d'accord du 14 juin 2000 sur les voies et moyens favorisant le retour à l'emploi,

Conviennent de ce qui suit :

- Article 1^{er} -
Salariés nés en 1942 ou avant

Les signataires du présent avenant décident d'ouvrir, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, le bénéfice de l'Accord du 22 décembre 1998 modifié, aux salariés nés en 1942 ou avant, qui justifient de 160 trimestres et plus validés au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale selon les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale, à compter du premier jour du mois qui suit leur 58^{ème} anniversaire.

- Article 2 -
Autres salariés

Pour les autres salariés :

- le bénéfice de l'Accord du 22 décembre 1998 modifié, est ouvert dans les conditions visées aux articles 4 et 5 de l'accord précité ;
- la date du « 1^{er} juillet 2000 » fixée à la deuxième phrase de l'article 7 de l'Accord du 22 décembre 1998 modifié, est remplacée par la date du « 1^{er} janvier 2001 ».

- Article 3 -
Engagement de dépenses

Dans le cadre d'un nouvel engagement de dépenses global de 6,3 milliards de francs, les partenaires sociaux signataires du présent avenant décident, compte tenu des engagements antérieurs, d'affecter au Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi géré par l'UNEDIC, une dotation supplémentaire de 5,0 milliards de francs, compte tenu du solde de la dotation précédente.



**- Article 4 -
Entrée en vigueur**

Le présent avenant est directement lié à la Convention du 1^{er} juillet 2000 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Sa signature vaut acceptation des dispositions de ladite convention et sa mise en application est subordonnée à l'entrée en vigueur de cette même convention.

**- Article 5 -
Dépôt**

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2000

Pour le M.E.D.E.F. :



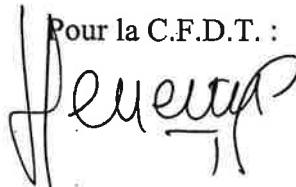
Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.F.D.T. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.F.E.-C.G.C. :

Pour la C.G.T.-F.O. :

Pour la C.G.T. :